

tus paisibles de la société n'en étoient point exclus. L'hospitalité sur tout étoit également recommandable parmi les François & chez les Germains. Les Capitulaires de Charles-Magne prescrivirent indifferemment aux pauvres comme aux riches, d'ouvrir leurs portes aux étrangers. *Præcipimus in omni Regno nostro, neque dives, neque pauper, peregrinis hospitium denegare audeant.*

Enfin la coutume de marquer les Actes publics par nuit plutôt que par jour, tant chez les François que parmi les Germains, est une nouvelle preuve de leur commune origine.

Le Titre 49. de la Loi Salique porte expressément, que si quelqu'un qui vit selon la Loi Salique, a perdu son Esclave, son Cheval, ou son Bœuf, & qu'il le reconnoisse dans la Maison d'un autre, si les deux parties demeurent en deçà de la Loire, Ardennes, & de la Forêt Charbonniere, qu'ils ayent 40. nuits de délai pour comparoître en jugement, que si celui qui est saisi de la chose volée, demeure au delà de la Loire, qu'il ait 80. nuits. *Quod si trans Ligerim in noctibus octogentis, lex ista custodiat.*

Telles étoient à peu près les coutumes des François & des Germains, que l'on trouvera peut-être sauvages & ferores, mais dont la plupart ne faisoient pas de fermer les semences de grandes vertus. Ce fut en effet avec des mœurs si simples & si grossières, que nos premiers François conquirent la meilleure partie de l'Europe, que leurs Successeurs plus polis perdirent depuis par leur luxe & leur oisiveté. L'Empereur Justinien écrivant à Theodebert Roi d'Austrasie, & petit-fils de Clovis, & lui demandant dans sa Lettre avec le faste & la vanité si ordinaire aux Grecs, quelle Contrée du monde il habitoit, comme s'il eut ignoré